REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.046/C/CCAA/DG/DSA

Relative à l'obtention de l'autorisation de manipulation ou de manutention des marchandises dangereuses

Version 1.0

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 3

1.1. Objet 3

1.2. Champ d'application 3

1.3. Description des changements 3

1.4. Exigences et Références 3

1.5. Documents de Référence 3

2. Définitions et Abréviations 3

3. Contexte 4

4. Processus d'obtention de l'autorisation de manipulation ou de manutention des marchandises dangereuses 4

4.1. Étapes du processus d'obtention de l'autorisation 4

4.2. Demande d'autorisation 5

4.3. Évaluation documentaire 5

4.4. Évaluation de l'organisation, du personnel et des moyens 6

4.5. Phase d'inspection et de démonstration 7

4.6. Délivrance de l'autorisation 8

5. Surveillance continue des organismes titulaires d'une autorisation 8

5.1. Politique de surveillance 8

5.2. Le cycle de surveillance 8

5.3. Gestion des changements 9

5.4. Non-conformités et mesures administratives 9

5.5. Activités sous-traitées 9

6. Contact 9

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

1. INTRODUCTION

La présente circulaire fournit des moyens acceptables de conformité (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité aux exigences applicables à la manipulation et à la manutention des marchandises dangereuses par voie aérienne, ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer leur interprétation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

(1) La présente circulaire a pour objet de décrire le processus d'obtention de l'autorisation de manipuler ou de manutentionner des marchandises dangereuses destinées au transport aérien.

(2) Elle vise aussi à fournir aux transitaires, aux assistants en escale et aux exploitants aériens les orientations nécessaires à la compréhension de ce processus d'autorisation.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux transitaires, aux assistants en escale et aux exploitants aériens qui sollicitent une autorisation pour manipuler ou manutentionner des marchandises dangereuses dans le cadre du transport aérien.

1.3. Description des changements

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	*00*	*30/07/2026*	*Dès signature*	*Création initiale*

1.4. Exigences et Références

i. Règlement d'exécution N°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS déterminant les exigences techniques et procédures administratives applicables aux opérations aériennes, pour les dispositions concernant les activités visées.

1.5. Documents de Référence

i. Doc OACI 9284 : Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

(1) Les définitions des termes employés dans la présente circulaire sont celles des textes réglementaires applicables et des Instructions techniques de l'OACI.

(2) Les abréviations et termes suivants s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

i. CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

ii. DG : Marchandises dangereuses

iii. IATA : International Air Transport Association

iv. IT : Instructions techniques

v. OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

vi. Transitaire : organisme qui organise l'acheminement du fret.

vii. Assistant en escale : prestataire de services au sol, notamment pour le traitement du fret.

viii. Manutention : réception, préparation, entreposage, chargement, déchargement ou déplacement du fret.

ix. Exploitant aérien : organisme qui exploite un aéronef et demande l'autorisation pour ses opérations de manutention.

x. Organisme : transitaire, assistant en escale ou exploitant aérien demandeur de l'autorisation.

3. CONTEXTE

(1) La manipulation ou la manutention des marchandises dangereuses destinées au transport aérien doit être effectuée conformément aux exigences applicables et aux Instructions techniques de l'OACI, par un personnel compétent et au moyen de procédures et d'équipements adaptés.

(2) La présente circulaire encadre le processus d'autorisation des organismes qui réalisent ces activités au sol. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de transport de marchandises dangereuses délivrée à un exploitant aérien.

4. PROCESSUS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MANIPULATION OU DE MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1. Étapes du processus d'obtention de l'autorisation

(1) Le processus d'obtention de l'autorisation comprend cinq (05) étapes :

- la demande d'autorisation ;
- l'évaluation documentaire ;
- l'évaluation de l'organisation, du personnel et des moyens ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

- l'inspection et la démonstration des activités ;
- la délivrance de l'autorisation de manipulation ou de manutention des marchandises dangereuses.

4.2. Demande d'autorisation

(1) La demande d'autorisation est adressée à l'Autorité Aéronautique sous forme de lettre accompagnée des renseignements et documents ci-après :

i. l'identification de l'organisme, son statut juridique, ses coordonnées et les sites concernés ;

ii. la description des activités sollicitées et des catégories de marchandises dangereuses prises en charge ;

iii. les procédures de réception, de contrôle, de préparation, de manutention, d'entreposage, de chargement ou de transfert ;

iv. les mesures de sûreté, de prévention des risques, de signalement des incidents et d'intervention en cas d'urgence ;

v. la liste des responsables et du personnel concernés, accompagnée des justificatifs de formation ou de compétence ;

vi. la description des installations, équipements et moyens de sécurité utilisés, ainsi que la liste des activités sous-traitées, le cas échéant.

(2) Les procédures précisent les responsabilités de chaque intervenant et les moyens de contrôle permettant de prévenir toute erreur de traitement des marchandises dangereuses.

(3) Le postulant tient à la disposition de l'Autorité les dossiers de formation, les consignes de travail et les enregistrements relatifs aux opérations.

(4) Après réception de la demande, l'Autorité vérifie la complétude du dossier. Si celui-ci est incomplet, le postulant est informé par correspondance des éléments à compléter.

(5) L'autorisation porte uniquement sur les sites, activités et catégories de marchandises dangereuses décrits dans le dossier. Toute extension du périmètre est soumise à notification et, le cas échéant, à approbation préalable.

4.3. Évaluation documentaire

(1) Une fois le dossier complet, l'Autorité évalue les procédures et les documents transmis au regard des exigences applicables, des Instructions techniques de l'OACI et du périmètre sollicité.

(2) À la fin de l'évaluation documentaire, l'Autorité Aéronautique détermine si :

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

i. les procédures couvrent les activités et catégories de marchandises dangereuses sollicitées ;

ii. les moyens prévus pour le personnel, les installations, les équipements et la maîtrise des sous-traitants sont adaptés.

(3) La durée de l'évaluation dépend de la complexité des activités et de la complétude du dossier. L'Autorité informe le postulant des éléments complémentaires éventuellement requis.

(4) Les constats et observations découlant de l'évaluation documentaire sont notifiés au postulant. Celui-ci transmet les corrections ou compléments demandés dans le délai indiqué.

(5) Lorsque l'évaluation documentaire est satisfaisante, l'Autorité planifie avec le postulant l'inspection des installations et la démonstration des activités.

4.4. Évaluation de l'organisation, du personnel et des moyens

(1) Le postulant désigne un responsable chargé de coordonner avec l'Autorité les activités visées par la demande.

(2) L'Autorité examine l'organisation proposée, la répartition des responsabilités et le personnel affecté aux opérations.

(3) L'examen porte notamment sur les compétences du personnel à reconnaître et traiter les marchandises dangereuses conformément aux procédures.

(4) Le postulant conserve les dossiers de formation et les enregistrements permettant de vérifier le maintien des compétences.

(5) le postulant doit identifier l'ensemble des catégories de personnel dont les fonctions ont une incidence sur la manutention ou l'expédition des marchandises dangereuses, conformément au chapitre 4 de la partie 1 des IT de l'OACI et à la Circulaire N° 2026.042/C/CCAA/DG/DSA ;

(6) le postulant doit préciser si la formation est dispensée en interne ou par un organisme de formation tiers, et fournir les éléments permettant à la CCAA de s'assurer de la qualification des formateurs et de l'adéquation des supports pédagogiques.

(7) Les installations et les équipements doivent être adaptés aux activités sollicitées et permettre l'identification, la séparation et la protection des marchandises.

(8) L'Autorité peut demander des précisions ou des documents complémentaires et vérifier la mise en œuvre des dispositions présentées.

(9) La poursuite du processus est conditionnée par la résolution satisfaisante des écarts relevés à cette étape.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

4.5. Phase d'inspection et de démonstration

(1) La phase d'inspection et de démonstration consiste en un audit initial du postulant. Elle est subordonnée à l'achèvement satisfaisant de l'évaluation documentaire.

(2) Cette phase vise à vérifier que les dispositions présentées dans le dossier sont effectivement mises en œuvre.

(3) Le postulant démontre qu'il dispose des ressources, de l'organisation, du personnel et des systèmes nécessaires à la manipulation ou à la manutention des marchandises dangereuses en sécurité.

(4) L'inspection initiale couvre notamment les points ci-après :

i. Inspection des installations et des équipements

L'Autorité procède notamment à l'inspection :

- des zones de réception, de préparation et de stockage ;
- des dispositions d'identification et de séparation des marchandises dangereuses ;
- des équipements de manutention et des moyens de protection ;
- des consignes d'urgence et des moyens d'intervention disponibles.

ii. Inspection des activités

L'Autorité observe les opérations correspondant au périmètre sollicité, notamment :

- le contrôle des documents et l'identification des marchandises ;
- l'application des règles de séparation, de compatibilité et de protection ;
- la transmission des informations entre les intervenants de la chaîne de transport.

iii. Vérification du personnel et des compétences

L'Autorité vérifie notamment :

- que le personnel a reçu une formation correspondant à ses fonctions ;
- que les responsabilités et les consignes sont connues ;
- que les compétences et les formations sont enregistrées ;
- que les effectifs permettent d'appliquer les procédures ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

- que le personnel connaît les mesures à prendre en cas d'anomalie ou d'urgence.

L'inspection peut inclure des entretiens et l'observation d'une opération réelle ou simulée.

(5) Au terme de l'audit initial, le rapport est transmis au postulant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés au plus tard après la date de fin de l'audit.

(6) Le postulant dispose d'un délai de trente (30) jours après réception du rapport pour transmettre un plan d'actions correctives tenant compte des constats relevés.

4.6. Délivrance de l'autorisation

(1) Le postulant transmet à l'Autorité, pour acceptation, un plan d'actions correctives sous la forme prescrite.

(2) La résolution des constats qui compromettent la sécurité des opérations conditionne la délivrance de l'autorisation.

(3) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique délivre l'autorisation après réception des éléments de preuve attestant la mise en œuvre des mesures correctives requises et après acceptation du plan d'actions correctives.

(4) L'autorisation demeure valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance sont maintenues et que les exigences applicables sont respectées.

5. SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

5.1. Politique de surveillance

(1) L'Autorité Aéronautique surveille les organismes titulaires de l'autorisation prévue par la présente circulaire.

(2) Cette surveillance vérifie le maintien des procédures, compétences, installations et équipements requis.

(3) La surveillance est fondée sur le risque.

5.2. Le cycle de surveillance

(1) L'Autorité fixe la fréquence selon le risque constaté.

(2) Les critères d'ajustement incluent notamment :

- le niveau de conformité ;
- l'historique des constats et incidents ;
- la nature et la complexité des activités ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

(3) L'Autorité ajuste la fréquence des contrôles en fonction de ces critères.

5.3. Gestion des changements

(1) Tout changement important concernant :

- l'organisation ou les responsables désignés ;
- les sites, installations ou équipements ;
- les activités, les catégories de marchandises ou la sous-traitance ;

doit être notifié à l'Autorité et soumis, si nécessaire, à approbation préalable.

(2) Tout autre changement est également notifié.

5.4. Non-conformités et mesures administratives

(1) Toute non-conformité constatée doit faire l'objet de mesures correctives.

(2) En cas de manquement grave, l'Autorité peut :

- restreindre le champ d'application de l'autorisation ;
- suspendre l'autorisation ;
- retirer l'autorisation.

5.5. Activités sous-traitées

(1) L'organisme reste responsable des activités sous-traitées.

(2) L'Autorité peut accéder aux sous-traitants et aux documents utiles.

6. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airops.oversight@ccaa.aero.

(2) Toute proposition peut être transmise ici.

Yaoundé, le 04 AOUT 2026

Le Directeur Général,

Paule ASSOUMOU KOKI

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero